

3LH

Société par actions simplifiée au capital de 113 750 euros
Siège social : 3 Rue de la Haye Fonteny – 35220 CHATEAUBOURG
R.C.S. RENNES 883 563 215
(la « Société »)

ACTE VALANT DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Aux termes des stipulations de l'article 22.2 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cadre, les associés de la société « 3LH », à savoir :

- **La société ALH**, titulaire de 9 100 actions
Représentée par Monsieur Antoine LUCAS
- **La société FL CONSEILS**, titulaire de 2 275 actions
Représentée par Monsieur François LUCAS
- TOTAL** 11 375 actions

Agissant en qualité de seules associées de la société « 3LH », Société par actions simplifiée au capital de 113 750 euros, dont le siège social est situé à CHATEAUBOURG (35220) – 3 Rue de la Haye Fonteny et immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 883 563 215,

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la modification de l'article 22.2 des statuts de la Société ;
- à la suppression des dispositions statutaires transitoires devenues sans objet.

PREMIÈRE DÉCISION

Modification de l'article 22.2 des statuts de la Société

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, de supprimer les décisions collectives visées à l'article 22.2 des statuts comme devant être prises obligatoirement en assemblée générale.

Elle décide, en conséquence, à l'unanimité de supprimer le deuxième paragraphe de l'article 22.2 des statuts :

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la révocation du Président ou du Directeur Général.

Et de modifier l'article 22.2 des statuts ainsi qu'il suit :

22.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective ».

DEUXIÈME DÉCISION

La collectivité des associés décide, à l'unanimité, compte tenu du caractère désormais sans objet de ces dispositions statutaires adoptées lors de la constitution de la Société, de supprimer les articles 31 à 33 des statuts.

Le présent acte valant décisions collectives des associées est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des associées, les associées ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

La société ALH

Représentée par Monsieur Antoine LUCAS

Signé par :

 A694347B3B59432...
 Signé le 13/04/2026

La société FL CONSEILS

Représentée par Monsieur François LUCAS

Signé par :

 8011AA6D40B84B2...
 Signé le 13/04/2026

¹ Les associés reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les associés renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les associés conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux associés (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les associés reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les associés, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.